

GE_GERICHTE AARP/427/2012 vom 7. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_427_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/427/2012 du 7 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/427/2012 del 7 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Dans un premier moyen, l'appelante invoque une violation de l'art. 138 ch. 1 al. 4 CP, ainsi que des art. 30 al. 2 et 31 CP. Elle fait valoir que, la partie plaignante ayant été son concubin, l'infraction ne pouvait être poursuivie que sur plainte, et qu'en l'espèce, celle déposée devait être écartée parce que tardive, au vu du temps écoulé depuis le moment où l'intimé a eu connaissance des faits et de l'auteur.

E. 2.1

L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers - tels que définis à l'art. 110 al. 1 et 2 CP - n'est poursuivi que sur plainte (art. 138 ch. 1 al. 4 CP). Lorsque l'auteur de l'infraction est un proche ou un familier de la personne lésée par cette infraction, une plainte est donc nécessaire, comme condition de la poursuite pénale. En vertu de l'art. 110 al. 2 CP, les familiers d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle, soit des personnes qui prennent leur repas ensemble et dorment sous le même toit. Il faut une communauté de table et de lit et la vie commune doit présenter une certaine durée ou, à tout le moins, être voulue pour une certaine durée.

- 10/21 - P/8279/2010 L'examen de la qualité de familier doit se faire en fonction de la situation qui prévaut au moment de la commission de l'infraction et non au moment de la poursuite (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6S.623/2000, consid. 1c/bb). Il importe peu si immédiatement après l'infraction, l'auteur abandonne la relation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2011 du 26 juillet 2012, consid. 5.3). En l'espèce, il est constant que l'appelante a rencontré la partie plaignante en 2008. Une relation sentimentale s'est installée entre eux et l'intimé a emménagé dans l'appartement occupé par sa compagne et les deux fils de cette

dernière. Au printemps 2008, le couple s'était rendu au Maroc ensemble, soit dans le pays d'origine de l'appelante. Au mois de juillet 2009, ils y ont passé leurs vacances ensemble, avec les enfants. La relation entre l'intimé et l'appelante doit être qualifiée de communauté de table et de lit au sens de l'art. 110 al. 2 CP, dans la mesure où il ne s'est pas agi d'un rapport éphémère mais bien d'une relation présentant une certaine stabilité et qui était censée durer, étant précisé que l'intensité d'une relation sentimentale ne peut être mesurée et qu'il convient par conséquent de se fonder sur les éléments objectifs. Compte tenu de ces circonstances, l'art. 138 ch. 1 al. 4 CP est applicable en l'espèce.

E. 2.2

Conformément à l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Ce délai court du jour où l'ayant droit a eu connaissance de l'auteur et - l'art. 31 CP ne le précise pas, mais cela va de soi - de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction (ATF 126 IV 131 consid. 2 p. 132 ; 121 IV 272 consid. 2a p. 275). Cette connaissance doit être suffisante pour que l'ayant droit puisse considérer que des poursuites auraient de fortes chances de succès et ne l'exposeraient pas au risque d'être lui-même poursuivi pour dénonciation calomnieuse ou diffamation (ATF 126 IV 131 consid. 2 p. 132 ; 121 IV 272 consid. 2a p. 275). En l'espèce, il ressort de la plainte déposée le 19 avril 2010 que l'appelante a acheté en son nom un terrain au Maroc au mois d'août 2009 avec l'argent que lui avait remis l'intimé, et ce alors qu'il était convenu que le terrain serait acheté au nom du couple. Lorsque l'intimé a rejoint l'appelante sur place, cette dernière lui aurait dit que l'acte de vente avait dû être signé en son absence. Ayant pleinement confiance en son amie, l'intimé lui a encore remis CHF 5'000.- supplémentaires qu'il détenait en prévision de l'obtention du titre du terrain, pensant que la situation allait être régularisée et qu'ainsi le bien immobilier allait être inscrit aussi à son nom. Au mois d'octobre 2009, le couple s'est séparé et, à l'occasion du déménagement de l'intimé, en novembre 2009, ce dernier a tenté de faire signer des reconnaissances de dettes à l'appelante qui a refusé. L'intimé et sa famille ont ensuite consulté un avocat qui a invité l'appelante, par lettre du 12 février 2010, à rembourser l'intimé des

- 11/21 - P/8279/2010 CHF 46'000.- que celui-ci lui avait confiés en vue de l'achat en commun d'un terrain. Celle-ci a répondu le 25 février 2010, qu'elle avait émis le souhait d'acheter seule un terrain au Maroc et que son ex-concubin avait décidé de le lui offrir. Il lui avait ainsi fait cadeau de CHF 20'000.-, correspondant à l'achat du terrain, le solde ayant servi à payer les trois voyages, la location de voiture et les frais courants. On est fondé à déduire de cette chronologie que ce n'est qu'à la réception, le 3 mars 2010, du courrier de l'appelante du 25 février 2010, que l'intimé a eu une connaissance suffisante des faits qu'il a ensuite dénoncés le 19 avril 2010, soit dans le délai de trois mois de l'art. 31 CP. Avant cette date, la partie plaignante ne connaissait pas encore la position de l'appelante au sujet des sommes confiées. En particulier, lors de l'acquisition du terrain au mois d'août 2009, l'intimé avait reçu des explications de sa compagne sur les circonstances l'ayant conduite à signer seule l'acte notarié, qui l'avaient rassuré. Le refus de l'appelante de signer les reconnaissances de dettes au moment du déménagement de l'intimé en novembre 2009, bien que susceptible d'éveiller des inquiétudes, n'était pas non plus suffisant, aux yeux de ce dernier, pour admettre une volonté d'appropriation des sommes confiées. En effet, d'après les déclarations de l'intimé et de sa mère, l'appelante n'avait à cette occasion pas contesté devoir cet argent mais signifié qu'elle ne disposait pas en l'état des moyens pour restituer une telle somme et qu'elle envisageait par conséquent l'éventualité de revendre le terrain

pour pouvoir rembourser. Pour ces motifs, le dépôt de plainte est intervenu en temps utile.

E. 3.1

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

E. 3.1.1

Sur le plan objectif, cette infraction suppose que l'on soit en présence d'une valeur confiée, ce qui signifie que l'auteur en ait la possession en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique qui implique qu'il n'en a pas la libre disposition et ne peut se l'approprier (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e édition, n. 4 ad art. 138 CP). C'est le rapport de confiance, en vertu duquel l'auteur reçoit la chose pour en faire un certain usage dans l'intérêt d'autrui, selon un accord exprès ou tacite (ATF 120 IV 276 consid. 2 p. 278), qui fait apparaître qu'elle appartient économiquement à autrui, en ce sens que l'auteur n'en a pas la libre disposition, mais qu'il peut l'utiliser de la manière convenue (B. CORBOZ, op. cit., n. 19 ad art. 138 CP).

- 12/21 - P/8279/2010 S'agissant du transfert d'une somme d'argent, on peut concevoir deux hypothèses : soit les fonds sont confiés à l'auteur par celui qui les lui remet, soit les fonds sont confiés par celui en faveur duquel l'auteur les encaisse. Pour que l'on puisse parler d'une somme confiée, il faut cependant que l'auteur agisse comme auxiliaire du paiement ou de l'encaissement, en tant que représentant direct ou indirect, notamment comme employé d'une entreprise, organe d'une personne morale ou fiduciaire. Cette condition n'est pas remplie lorsque l'auteur reçoit l'argent pour lui-même, en contrepartie d'une prestation qu'il a fournie pour son propre compte, même s'il doit ensuite verser une somme équivalente sur la base d'un rapport juridique distinct. L'inexécution de l'obligation de reverser une somme ne suffit pas à elle seule pour constituer un abus de confiance (ATF 118 IV 239 consid. 2b, spéc. p. 241 s. et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2009 du 16 mars 2009, consid. 2.1.1). Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1, p. 259 et les références citées).

E. 3.1.2

Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et, même si la loi ne le dit pas expressément, dans un dessein d'enrichissement illégitime. L'enrichissement réside ordinairement dans la valeur du bien obtenu, ou encore dans la valeur d'aliénation ou d'usage. Il ne sera pas illégitime si l'auteur y a droit (ou croit qu'il y a droit en raison d'une erreur sur les faits). Le dessein d'enrichissement illégitime fait notamment défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale confiée, l'auteur en paie la contre-valeur (cf. ATF 107 IV 166 consid. 2a p. 167), s'il avait, à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 39 consid. 3 p. 34 ss). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid.

2a p. 34).

E. 3.2

La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insur-

- 13/21 - P/8279/2010 montables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011, consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008, consid. 5.1).

E. 3.3

En l'occurrence, il est reproché à l'appelante de s'être appropriée ou d'avoir employé à son profit ou au profit d'un tiers une somme totale de CHF 46'000.- que lui avait remis l'intimé dans le but d'acquérir en commun un terrain au Maroc. L'appelante, qui conteste en substance avoir reçu de l'intimé un tel montant, a d'abord indiqué, dans un courrier du 25 février 2010, établi par son conseil et qui porte sa signature, que les CHF 46'000.- réclamés par le plaignant avaient servi à financer les trois séjours que le couple avait effectués au Maroc, l'intimé lui ayant par ailleurs offert une somme de CHF 20'000.- pour qu'elle s'achète un terrain au Maroc, précisant qu'elle n'avait jamais eu le projet d'acquérir une propriété en commun avec son ami. A la police, elle a en revanche expliqué qu'elle avait effectivement eu le projet d'acquérir un terrain au Maroc en commun avec l'intimé, qui avait reçu de l'argent à cet effet de son père et de son frère et avec lequel elle avait visité plusieurs propriétés. Le montant de CHF 46'000.- semblait correspondre à la réalité, dont CHF 30'000.- avaient été consacrés à l'achat du terrain, le reste ayant servi à financer les vacances. Elle n'avait rien dépensé dans l'opération, le plaignant lui ayant offert CHF 20'000.- pour l'achat de la parcelle, sans qu'il ne soit jamais question que celle-ci soit acquise à parts égales. Elle était disposée à en céder la moitié à l'intimé tandis qu'elle refusait de restituer l'argent dépensé durant les vacances. Devant le premier juge, elle est revenue sur ses déclarations. Elle n'avait jamais eu l'intention d'acquérir un terrain ensemble avec l'intimé, lequel ne lui avait pas fait cadeau de CHF 20'000.- mais de MAD 20'000.-. Les CHF 20'000.- transférés par A_____ sur le compte de sa mère avaient servi exclusivement à payer leurs vacances au Maroc pendant le mois de juillet 2009, tandis qu'elle avait elle-même

- 14/21 - P/8279/2010 financé la semaine de vacances de mai 2008, en empruntant CHF 7'500.- à son propre frère. Le terrain qu'elle avait acheté le 13 août 2009 lui avait coûté MAD 160'000.-, soit la contre-valeur de CHF 26'000.-, qu'elle avait réglé au moyen de ses propres économies. Devant la Chambre de céans, l'appelante a encore modifié sa version des faits et expliqué que l'argent versé par A_____ sur le compte de sa mère au Maroc n'avait servi qu'à financer les dépenses de l'intimé durant les vacances du mois de juillet 2009, elle-même ayant assumé ses propres frais. Elle avait fait transférer CHF 26'000.- par le débit de son propre compte à la banque G_____ vers un compte qu'elle possédait au Maroc. Il résulte de ce qui précède, que les déclarations de l'appelante, qui n'a pas cessé de modifier son récit au fil de ses auditions, ne sont pas crédibles. La partie plaignante a certes aussi fourni un récit qui a varié sur certains points, en déclarant notamment devant le premier juge qu'il y avait eu trois virements bancaires vers le Maroc et non pas deux et que l'argent total remis était ainsi supérieur à CHF 46'000.-. L'intimé a aussi admis que les reconnaissances de dettes qu'il avait produites dans la procédure n'avaient pas été établies aux dates indiquées mais après coup. Toutefois, c'est de manière constante que l'intimé a exposé qu'il avait emprunté de l'argent à son père et à son frère qu'il a ensuite remis à l'appelante en vue d'acquérir un terrain au Maroc avec cette dernière. Dans ce but, son père a effectué deux virements en faveur du compte de la mère de sa compagne, et il a lui-même remis à cette dernière CHF 21'000.- le 5 août 2009, après avoir reçu CHF 10'000.- de son père et CHF 11'000.- de son frère. Enfin, son père lui avait encore prêté CHF 5'000.- avant de partir au Maroc au mois d'août, montant qu'il avait aussi remis à l'appelante. Ces déclarations sont corroborées par un certain nombre d'éléments du dossier. Ainsi, les pièces produites par l'intimé montrent que A_____ a effectivement fait virer deux fois CHF 10'000.- sur le compte de la mère de l'appelante et rien dans le dossier ne permet de retenir qu'il s'agissait d'un cadeau fait à l'appelante ni qu'il était destiné à des dépenses somptuaires en vacances, ce d'autant que d'après les déclarations constantes de l'intimé, il n'avait pas dépensé beaucoup d'argent durant ce séjour, ayant été hébergé par la famille de sa compagne. La Chambre de céans tient également pour établi que l'argent que le frère et le père de l'intimé ont remis à ce dernier le jour de son anniversaire, le 5 août 2009, a aussi été confié à l'appelante. Cela résulte tant des déclarations constantes de la partie

- 15/21 - P/8279/2010 plaignante que des explications fournies par les membres de la famille de l'intimé, dont les témoignages doivent certes être appréciés avec prudence mais dont la valeur probante n'est pas pour autant négligeable, ce d'autant que la Cour n'a décelé dans ces déclarations aucune volonté de charger l'appelante ou de se venger. On relèvera par ailleurs à ce sujet que E_____ a effectivement prélevé en espèces CHF 11'000.- de son compte le 5 août 2009, soit le jour de l'anniversaire de son frère, et que A_____ a retiré ce jour-là la somme de CHF 10'000.-, ces retraits ne faisant que confirmer les explications de la partie plaignante. Par identité de motifs, la Chambre de céans n'a pas de raison de mettre en doute la parole de l'intimé au sujet des CHF 5'000.- empruntés de nouveau à son père et qu'il affirme avoir remis à l'appelante au Maroc lors de son dernier séjour du mois d'août 2009, ce d'autant que A_____ a effectivement retiré CHF 5'000.- au Bancomat le 7 août 2009 et que son fils a pris l'avion le 9 août 2009. Enfin, l'appelante ne rend pas vraisemblable l'acquisition de la propriété au Maroc au moyen de ses propres deniers ni que l'argent qu'elle a fait virer au Maroc, par le débit de son compte à la banque G_____, provient de ses économies. L'avis daté du 6 août 2009 montre certes un transfert de CHF 26'000.- depuis un compte à Genève en faveur d'un compte appartenant à l'appelante au Maroc. S'agissant d'un simple avis de débit, ce document ne dit rien sur l'état du compte de

l'appelante à la date du transfert, ni sur l'état du compte les jours, voire les semaines ou les mois, qui ont précédé cette opération. La pièce produite ne rend ainsi pas vraisemblable que l'appelante disposait de CHF 26'000.- sur son compte avant l'anniversaire de l'intimé, le 5 août 2009, alors qu'il lui aurait été aisé de produire un extrait de compte plus complet pour en faire la démonstration, et n'étaye d'aucune manière la thèse selon laquelle l'ordre de transférer les CHF 26'000.- serait antérieur au 5 août 2009, étant observé que l'appelante a très bien pu déposer sur son compte les CHF 21'000.- reçus en espèces de l'intimé le 5 août 2009 avant de donner l'ordre de transférer CHF 26'000.-. L'appelante ne peut rien tirer non plus du relevé de compte du 1er mai 2009 qui fait état d'un crédit en espèces de CHF 45'000.- sur un compte à la banque G_____ qui lui appartiendrait. Ce document, à supposer qu'il concerne le même compte à partir duquel les CHF 26'000.- ont été débités, ne rend pas du tout vraisemblable que l'appelante disposait de CHF 45'000.- au moment d'ordonner le transfert du mois d'août. La Cour souligne encore que l'intimé a exposé dans sa plainte avoir visité un certain nombre de terrains au Maroc au mois de juillet 2009 avec sa compagne, ce que cette dernière avait d'ailleurs confirmé à la police, mais qu'il leur fallait davantage d'argent pour pouvoir concrétiser l'opération, soit CHF 26'000.-. Or, selon les réservations d'avion produites, le couple est rentré à Genève le 29 juillet 2009 et, début août, la

- 16/21 - P/8279/2010 mère de l'intimé a acheté au moyen de sa carte de crédit des billets d'avion pour son fils et pour l'appelante, cette dernière étant censée repartir le 6 août 2009 et l'intimé le 18 août 2009. Il apparaît ainsi que quelques jours après le retour du couple à Genève, ceux-ci ont décidé de retourner immédiatement au Maroc, ce qui s'explique par leur décision d'acheter ensemble un terrain. Ces réservations effectuées par le père et par la mère de l'intimé montrent aussi que la famille de l'intimé était au courant des projets du couple et qu'elle y apportait son soutien. A l'instar du premier juge, la Chambre de céans retient ainsi que les sommes remises par l'intimé à sa compagne l'ont été dans le but d'acheter un terrain au Maroc pour le compte du couple et que cette dernière avait l'obligation d'utiliser les montants reçus dans le but convenu. En l'occurrence, l'appelante a en définitive acheté en son propre nom et pour son seul compte un terrain d'une valeur de quelque CHF 12'000.-, selon l'acte notarié produit, et a conservé le solde de l'argent que l'intimé lui avait confié. L'appelante a agi avec conscience et volonté dans le dessein de s'enrichir et sera ainsi reconnue coupable d'abus de confiance.

E. 4

L'appelante conclut à titre subsidiaire à une réduction de la peine infligée par le premier juge.

E. 4.1

L'art. 47 al. 1 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'al. 2 de cette disposition précise que la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Selon l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le juge en fixe le montant

selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Le montant minimal fixé par la jurisprudence est de CHF 10.-.

E. 4.2

En l'occurrence, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé une peine pécuniaire avec sursis, ce qui n'est du reste pas contesté. La faute de l'appelante est importante car elle a profité de la relation de confiance et des sentiments de son

- 17/21 - P/8279/2010 compagnon pour s'approprier indûment des montants que celui-ci a empruntés à sa famille. Elle a fourni tout au long de la procédure des explications contradictoires et fantaisistes. La peine pécuniaire de 180 jours-amende apparaît toutefois excessive et sera réduite à 90 jours-amende, dont le montant sera fixé à CHF 10.-, dès lors que l'appelante est au bénéfice de l'aide sociale et qu'elle affirme ne pas recevoir de contributions d'entretien pour ses deux enfants.

E. 5.1

Sur appel joint, l'intimé conclut à la condamnation de l'appelante au paiement de CHF 46'000.- au titre de dommages-intérêts et de CHF 15'000.- au titre de tort moral. Il renonce en revanche en l'état à réclamer l'indemnisation de ses frais de défense. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Selon l'art. 41 al. 1 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1 p. 130). En l'espèce, il est établi que l'appelante a utilisé sans droit CHF 46'000.- au préjudice de l'intimé. Elle sera par conséquent condamnée à lui restituer ce montant, avec intérêts à 5% dès le jour où l'événement préjudiciable s'est produit, soit dès le 25 février 2010, date à laquelle l'appelante a signifié sa volonté de s'approprier définitivement les sommes confiées.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. De la même manière, l'art. 49 CO prévoit le versement d'une telle indemnité à la victime qui subit une atteinte illicite à sa personnalité. Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé, ainsi que de la

- 18/21 - P/8279/2010 possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid.

2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2009 du 20 décembre 2011, consid. 9.1). En l'occurrence, il ne résulte pas du dossier que les souffrances de l'intimé liées aux conséquences de l'infraction, dépassent le seuil au-delà duquel une indemnité pour tort moral est due, ce d'autant que l'intimé a emprunté l'argent détourné aux membres de sa famille et qu'il n'allègue pas se trouver dans une situation moralement très difficile. Le principe d'une indemnisation pour tort moral n'est en l'espèce pas acquis.

E. 6

L'appelante sur appel principal, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois quart des frais de la procédure d'appel envers l'Etat (art. 428 CPP), tandis que l'intimé, qui obtient partiellement gain de cause, sera condamné au quart des frais de la procédure d'appel.

- 19/21 - P/8279/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.